

LOI

**LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1)**

NOR: SASX0822640L

Version consolidée au 23 juillet 2009

<b>• Article 64</b>
---------------------

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie [Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 75 \(V\)](#)

Modifie [Code de la santé publique - art. L4383-1 \(V\)](#)

---

[Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé \(1\)](#)

- [Titre III : Qualité du système de santé](#)
  - [Chapitre III : Déontologie des professions et information des usagers du système de santé.](#)

---

Article 75

Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 64](#)

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, qui doivent être au minimum de 3 520 heures, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.

Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.

Dans des conditions précisées par décret, peuvent également bénéficier d'une reconnaissance du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, si la condition de formation précitée est satisfaite, les personnes qui, dans l'année de la date de publication du décret, soit ont obtenu un diplôme sanctionnant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie dispensée par un établissement non agréé, soit se sont inscrites en dernière année d'études dans un établissement non agréé dispensant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie et ont obtenu leur diplôme, soit celles qui ne sont pas en exercice à la date de publication du décret mais qui ont obtenu un titre de formation en ostéopathie ou en chiropraxie au cours de l'une des cinq dernières années précédant cette date.

Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est soumise à une obligation de formation continue, dans des conditions définies par décret. La Haute Autorité de santé est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Elle établit une liste de ces bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation délivrant le diplôme mentionné au premier alinéa.

Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles il sont appelés à les accomplir.

Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

Cité par:

[Décret n°2008-1441 du 22 décembre 2008 \(V\)](#)

[LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 64, v. init.](#)

[Code de la santé publique - art. L4383-1 \(V\)](#)

---

- [Partie législative](#)
  - [Quatrième partie : Professions de santé](#)
    - [Livre III : Auxiliaires médicaux](#)
      - [Titre VIII : Dispositions communes et compétences respectives de l'Etat et de la région](#)
        - [Chapitre III : Compétences respectives de l'Etat et de la région](#)

---

Article L4383-1

Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 64](#)

L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des professionnels mentionnés aux titres Ier à VII du présent livre des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves. Il délivre les diplômes.

Le représentant de l'Etat dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation.

Le représentant de l'Etat dans la région contrôle également les établissements de formation agréés en application de l'[article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ces établissements sont soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Les agréments peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions réglementaires régissant le suivi des programmes et la qualité de la formation, et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces établissements.

Cite:

[Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 75](#)

Cité par:

[Code de la santé publique - art. R6161-1 \(V\)](#)